

Bureau du 23 septembre 2002

Décision n° B-2002-0824

objet : **Adhésion à l'association professionnelle Réseau Idéal Interdéchets**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 12 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le Réseau Idéal est une association loi 1901 créée en 1984. Son siège social est fixé au Kremlin-Bicêtre, 84 ter, avenue de Fontainebleau.

Il a pour objet de favoriser l'échange de savoir-faire entre des collectivités territoriales, dans les domaines du développement durable, de l'environnement et de l'aménagement local.

Pour mener à bien cette mission, le réseau :

- organise des formations, des séminaires et études,
- anime des réseaux thématiques : eau, déchets, espaces naturels sensibles, chemins de randonnée, gens du voyage, insertion,
- gère des banques de données,
- fournit une assistance et un conseil.

La Communauté urbaine participe, depuis 1998, au réseau thématique Interdéchets de cette association. Les échanges d'informations entre collectivités permettent de progresser plus vite dans certains choix techniques et d'étudier des solutions nouvelles. Dans un contexte législatif de plus en plus évolutif, il est important de conserver ces échanges et de bénéficier d'expertises ponctuelles.

Aussi paraît-il opportun, pour la Communauté urbaine, d'adhérer au Réseau Idéal afin de continuer à bénéficier de ses prestations. Le montant de la cotisation pour la Communauté urbaine est fixé à 1070 € pour l'année 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Autorise l'adhésion de la Communauté urbaine à l'association professionnelle Réseau Idéal Interdéchets et le versement de la cotisation de 1 070 euros pour l'exercice 2003.

2° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 2003 et suivants - compte 628 100 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

